MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

CA	BIN	IET
----	-----	-----

Arrêté n° _____/MPTNTC/CAB

12

portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile de norme GSM, ouvert au public à la société Equateur Télécom Congo S.A.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION ;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications;

Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication;

Vu l'arrêté n°2711 /MPTNTC/MEFB du 07 mars 2005 fixant les montants des droits, frais et redevances en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications ;

Vu la demande de la société Equateur Télécom Congo en date du 02 décembre 2009 ;

ARRETE:

Article premier: Il est attribué, à la société EQUATEUR TELECOM CONGO SA, sise Immeuble Tour Na bemba 6ème étage, Brazzaville République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de radiotéléphonie mobile de norme GSM, ouvert au public.

Article 2 : La licence attribuée à la société visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, a June durée de quinze ans renouvelable.



Cette durée court à compter du 11 décembre 2009.

Article 3 : La présente licence est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement, afférent notamment à la personne du déclarant ou dans la structure du capital social devra être notifié préalablement, pour avis, à l'Autorité de Régulation.

Article 4 : La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 5 : Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six mois au plus tard, à compter du 11 décembre 2009, pour Brazzaville et Pointe-Noire, et à neuf mois au plus tard pour le reste du territoire national.

Article 6 : A l'expiration des délais indiqués à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, la présente licence perdra toute validité.

Article 7 : Le titulaire s'acquittera des droits, taxes et redevances conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais dus au titre de la présente licence doivent être intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Article 8 : Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre de tutelle, sur rapport de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges annexé, prononcer la suspension ou la révocation de celle-ci.

Cette suspension ou révocation de la licence est exécutée au seul risque du titulaire.

Article 9: Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10: Un cahier des charges générales et techniques est annexé à la présente licence et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 11: Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2010

Thierry MOUNGALLA



AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION,
PAR LA SOCIETE EQUATEUR TELECOM CONGO S.A.,
D'UN RESEAU DE TELEPHONIE CELLULAIRE DE NORME GSM OUVERT
AU-PUBLIC EN REPUBLIQUE DU CONGO



Janvier 2010

CHAPITRE I: OBJET ET DEFINITIONS

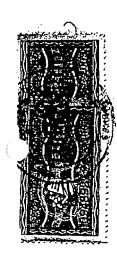
Article premier : Objet

Le présent cahier de charges a pour objet de fixer les droits, et les obligations et les conditions d'exploitation de la licence n° 001 gsm/MPT-NTC/DGACPT/09 dont il constitue l'annexe.

Article 2 : Définitions

Aux termes du présent cahier des charges, les termes ci-après sont ainsi définis :

- 2.1. Licence: autorisation d'installer et d'exploiter un réseau des services des télécommunications ouvert au public;
- 2.2. Opérateur: exploitant des services des télécommunications disposant d'un réseau ouvert au public;
- 2.3. Titulaire: personne morale jouissant d'un droit d'usage d'une licence ou d'une autorisation;
- 2.4. **Réseau :** ensemble des infrastructures (meubles ou immeubles) qui permettent à un opérateur des télécommunications d'exercer ses activités ;
- 2.5. Zone de couverture: ensemble des zones dans lesquelles le titulaire s'engage à proposer le service GSM conformément aux termes de la licence;
- 2.6. Secteur spatial: ensemble des équipements des télécommunications installés dans l'espace qui permettent, aux opérateurs, d'acheminer leurs trafics;
- 2.7. Station terrienne (Gateway international): infrastructure des télécommunications installée au sol et destinée à assurer un lien radioélectrique avec le(s) satellite (s);
- 2.8. Service: ensemble des prestations fournies par un opérateur dans le cadre de l'exploitation de son réseau;
- 2.9. Autorité de régulation: organe qui assure la régulation des activités du secteur des télécommunications;
- 2.10. **Téléphonie mobile:** un service de télécommunications utilisant les réseaux sans fil pour fournir des communications téléphoniques au public;
- 2.11. Trafic entrant: ensemble des appels reçus dans le réseau d'un opérateur donné (cellulaire ou non) en provenance des autres



- réseaux auxquels il est interconnecté (au niveau national ou international);
- 2.12. Trafic sortant: ensemble des appels nés du réseau d'un opérateur (cellulaire ou non) à destination des autres réseaux auxquels cet opérateur est interconnecté (au niveau national ou international)
- 2.13. Opérateur public : c'est la Société Congo Télécom ;
- 2.14. RTPC: Réseau Téléphonique Public Commuté;
- 2.15. **UIT :** Union Internationale des Télécommunications (organisme spécialisée des Nations Unies en matière des TIC) ;
- 2.16. GSM: sigle désignant un système de transmission des communications utilisant les bandes de fréquences de 900 et 1800 MHZ (Système Global des Communications Mobiles);
- 2.17. Cellulaire: système des télécommunications conçues pour utiliser un spectre de fréquences radio entre les équipements terminaux et le réseau des récepteurs pour la fourniture des services téléphoniques;
- 2.18. Station de base (Base Transceiver Station, BTS): station qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels;
- 2.19. Station mobile (Mobile Station, MS): équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM: Subscriber Identifier Mobile);

CHAPITRE II: NATURE, DEBUT D'IMPLANTATION DU RESEAU, ZONE DE COUVERTURE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

Article 3: Nature

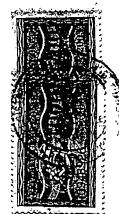
Le titulaire de la licence est autorisé à établir et à exploiter un réseau cellulaire de norme GSM ouvert au public.

Article 4 : Début d'implantation du réseau

Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six (6) mois au plus tard, après signature de la présente licence, pour Brazzaville et Pointe – Noire et à neuf (9) mois au plus tard pour le reste du territoire national.

Arlicle 5 : Zone de couverture et calendrier de déploiement du réseau

5.1. Zone de couverture



Le titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste à la mise en place et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau ainsi qu'à l'exploitation d'un service de téléphonie cellulaire public couvrant l'intégralité du territoire national dans les délais indiqués au 5.2.

5.2- Calendrier de déploiement du réseau

Le titulaire est astreint à assurer :

Phase 1:

Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la licence et par la suite pendant toute la durée de celle-ci, une disponibilité générale continue dans les villes suivantes :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Ouesso, Impfondo, Oyo, Sibiti, Mossendjo y compris leurs aéroports ;

Les frontières des villes et chefs-lieux, les territoires administratifs des villes seront déterminées par l'agence de régulation en concertation avec le titulaire, sur la base des plus récentes cartes, statistiques et autres informations officielles disponibles au moment du calcul.

Phase 2:

Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la licence et par la suite pendant toute la durée de cette licence, une disponibilité générale continue dans les viles suivantes :

Bòko, Djambala, Gamboma, Hinda, Inga, Kinkala, Lékana, Magingou, Makabana, Makoua, Madingo-Kayes, Mbonda, Mfouati, Mossendjo, Mvuti, Ngo, Ngoma Tsé Tsé, Nzassi, Owando et P.K. Rouge.

Phase 3:

Au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la licence et par la suite pendant toute la durée de cette licence, une disponibilité générale continue dans les villes suivantes :

Abala, Bambama, Boundji, Divénié, Dongou, Epéna, Ewo, Kakamouéka, Kayes, Kéllé, Kibangou, Kindamba, Kimongo, Loudima, Louvakou, Mayama, Mayoko, Mindouli, Moutamba, Mouyondzi, Ngabé, Sémbé et Zanaga.

Phase 4:

Au plus tard huit (8) ans après la date d'entrée en vigueur de la licence et par la suite pendant toute la durée de cette licence, une disponibilité générale continue dans l'ensemble des localités non réalisés dans les phases 2 et 3, ainsi que les localités des départements du Congo ayant une population de 10.000 habitants ou plus.

Lors des contrôles de couverture, une zone donnée sera considérée comme étant couverte lorsqu'au moins 95 % des mesures effectuées indiqueront un niveau de puissance reçue à – 92 dBm (décibel par rapport à un milliwatt) et une qualité de transmission satisfaisante.



A

Ces objectifs de couverture correspondent à l'utilisation, par un piéton situé à l'extérieur d'un bâtiment, d'une station portative de 2 watts.

Les méthodes et procédures-exactes de mesures de ces paramètres de couverture seront déterminées par l'Autorité de régulation en concertation avec le titulaire.

CHAPITRE III: CARACTERISTIQUES DU RESEAU, DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES

Article 6 : Caractéristiques du réseau

Le réseau de l'opérateur est constitué des infrastructures terrestres et satellitaires.

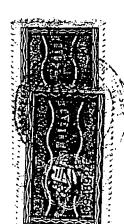
6.1: Infrastructures terrestres

Les liaisons fixes nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du réseau de <u>l'opérateur</u> sont établies -par l'opérateur dans tous les départements du Congo.

Les infrastructures terrestres doivent être constituées d'équipements de commutation, de transmission et de réception qui peuvent être connectés entre eux au moyen des liaisons :

- radioélectriques;
- filaires ;
- par câble coaxial:
- par fibre optique;

Ces infrastructures doivent obligatoirement comporter:



- des stations de bases fixes ;
- des contrôleurs de station;
- des commutateurs cellulaires;
- des équipements d'alimentation étectrique de secours garantissant le fonctionnement ininterrompu des réseaux;
- un système adéquat d'alimentation du réseau (matériel et logiciel);
- un système de facturation et de recouvrement complet (matériel et logiciel);
- un terminal donnant accès à temps réel à toutes les informations gérées par le système.

6.2 : Infrastructures satellitaires

Le titulaire est, exceptionnellement, autorisé à installer et exploiter pour accéder directement aux réseaux internationaux de ses correspondants.

Dans ce cas, l'exploitation, par satellite, sur des fréquences attribuées doit faire l'objet d'un accord_d'exploitation avec l'opérateur du secteur spatial.

Cet accord doit être notifié. à l'Autorité de Régulation, un mois après sa signature.

La description détaillée des infrastructures du réseau doit être communiqué, également, à l'Autorité de régulation (la localisation de la station terrienne ou du Gateway international d'émission et/ou de réception, les caractéristiques techniques de la station et celles du secteur spatial ainsi que les modalités de leur exploitation).

Article 7: Caractéristiques des équipements

Les équipements du réseau doivent être conformes aux normes GSM édictées par l'ETSI. Les lieux d'installation des équipements doivent être notifiés à l'Autorité de régulation.

Article 8 : Caractéristiques de services

Le tituldire est autorisé à fournir le service de télécommunications cellulaire GSM (téléphonie) au public dans les limites de la République du Congo.

Les services de l'opérateur doivent permettre aux clients raccordés directement au réseau du titulaire, d'établir des communications avec l'ensemble des clients des autres réseaux ouverts au public (sous réserve des restrictions éventuelles prévues par les contrats entre les opérateurs et leurs clients).

De la même façon, un client du service de l'opérateur raccordé directement au réseau du titulaire doit pouvoir être joint par l'ensemble des clients des autres réseaux ouverts au public (sous réserve des restrictions éventuelles, prévues par les contrats entre les opérateurs et leurs clients).

CHAPITRE IV: MODE D'ACCES AU RESEAU, CONDITIONS DE PERMANENCE, DE DISPONIBILITE ET DE QUALITE – UTILISATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE

Arlicle 9 : Mode d'accès au réseau

L'accès du client au réseau de l'opérateur se fait par connexion directe de ses équipements terminaux au réseau de l'opérateur ou via un autre opérateur de boucle locale.

#popérateur ne peut pas s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal homologué conformément aux dispositions de l'article 15 du présent cahier des charges.

Lorsqu'un terminal homologué, installé sur le réseau d'un opérateur, perturbe le bon fonctionnement dudit réseau, il doit être interdit d'utilisation sur le réseau par l'Autorité de régulation, après enquête de confirmation. Tout équipement homologué mis à la disposition des abonnés doit être

accompagné d'une notice d'utilisation en français.

Lorsque des équipements non homologués sont connectés au réseau de l'opérateur, l'Autorité de régulation peut, sans préjudice d'éventuelles



poursuites judiciaires, demander à l'opérateur de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur desdits équipements.

Article 10: Conditions de permanence du réseau et des services Le titulaire doit prendre des dispositions nécessaires pour assurer, de manière permanente et continue, l'exploitation du réseau et des services.

La continuité du service doit être assurée à tous les abonnés sans coûts supplémentaires autres que ceux contenus dans les tarifs publiés.

Article 11 : Disponibilité, qualité du réseau et des services

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de service conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'UIT pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

En particulier, les niveaux de qualité devront permettre d'atteindre les niveaux maxima suivants, dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- taux de perte maximum (GoS) de 5 %, y compris lors d'événements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférences, foires, etc.);
- probabilité de couverture supérieure à 70 % pour un terminal de 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur;
- probabilité de couverture supérieure à 80 % pour un terminal de 2W à l'intérieur des véhicules;
- probabilité de couverture supérieure à 90 % pour un terminal de 2W à l'extérieur.

De même, dans sa zone de couverture, le titulaire est tenu de mettre en place des équipements nécessaires qui permettent de maintenir et de satisfaire aux indicateurs suivants :

- taux de disponibilité au moins à 95 % du temps ;
- taux de blocage des appels sur canaux radio, inférieur à 0,4 %;
- taux de biocage des appels sur la liaison d'interconnexion, inférieur ou égal à 0,2 %;
- taux de blocage des appels (entrants et sortants) au niveau du commutateur (MSC): au maximum 0,5 %;
- taux de blocage des appels (entrants et sortants) au niveau de la transmission radio : au maximum 2 % ;
- taux de coupure des appels, inférieur ou égal à 2,5 %;
- taux d'efficacité des appels nationaux et internationaux;
 - > au départ : supérieur ou égal à 55 %;
 - à l'arrivée : supérieur ou égal à 55 %;
- pourcentage des réclamations satisfaites dans trois jours, supérieur ou égal à 98 %;
- nombre de jours d'attente entre une demande de service et la fourniture de ce service (période d'attente) : au maximum trois jours ouvrables;



- transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau supérieur ou égal à 98 %;

Il doit également remédier, dans les brefs délais, aux effets de défaillance du système susceptibles de dégrader la qualité de service pour l'ensemble ou partie des clients.

Le titulaire doit mettre en œuvre des protections et redondances nécessaires pour garantir une meilleure qualité de service et une disponibilité de service satisfaisante.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de ces paramètres de qualité seront déterminées par l'Autorité de régulation en concertation avec le titulaire.

Article 12: Fourniture des services

Sauf en cas de fraude, de non-paiement par un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire, ce demier doit, dans tous les départements qui doivent être desservis, fournir le service à tout abonné qui en fait la demande et qui est prêt à payer le prix publié par le titulaire et à respecter toutes les autres dispositions applicables en la matière.

Article 13 : Utilisation des domaines public et privé

Le titulaire-a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, à l'occasion de l'installation des équipements ou la réalisation d'ouvrages particuliers.

Le titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les opérateurs existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

CHAPITRE V: HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS

Article 14: Dispositions générales

L'Autorité de régulation est le seul organe habilité à homologuer les types et marques de terminaux utilisables sur tous les réseaux des télécommunications installés en République du Congo. Cependant, les caractéristiques de modulation et de puissance admissibles sont définies conformément au mémorandum des normes internationales GSM MoU.

Le titulaire de la licence est seul responsable du choix des équipements devant faire partie des infrastructures de son réseau sous réserve des dispositions du présent cahier des charges ainsi que des droits des usagers.



Article 15: Conditions d'homologation

Pour chaque type de terminal techniquement différent sur le plan radioélectrique (en particulier tout modèle d'un constructeur dérivé par déclinaison de la décoration d'un autre modèle agrée de plein droit) un agrément est octroyé indépendamment de l'importateur du terminal.

Chaque type et marque de terminal doit faire l'objet d'une homologation spécifique. La demande d'homologation est adressée à l'Autorité de régulation par l'importateur, le distributeur agréé et/ou le titulaire.

L'homologation est réputée acquise de plein droit en cas de non-réponse de l'Autorité de régulation sous quinze (15) jours après le dépôt de la demande. Compte tenu du caractère international de la norme GSM, ces types de terminaux sont homologués de plein droit, s'ils ont été déjà homologués par d'autres institutions agréées.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de fournir, à l'Autorité de régulation, une copie des décisions d'homologation de l'une des institutions susvisées. La liste des terminaux susvisés doit comporter les types et marques des terminaux homologués.

La liste des terminaux homologués sera mise à jour à l'occasion de toute nouvelle homologation, publiée au journal légal et communiquée, sans délai, au titulaire et aux autorités douanières et frontalières.

Tout détenteur d'un terminal homologué est autorisé à accéder au réseau du titulaire dans les conditions contractuelles et tarifaires publiées.

CHAPITRE VI: INTERCONNEXION DES RESEAUX ET PARTAGE DES

Afficle 16 : Dispositions générales

Lé titulaire peut interconnecter son réseau avec tous les fournisseurs de services de télécommunications ouverts au public, aux fins de fournir des services licites.

Les modalités techniques, financières et autres y relatives seront déterminées par voie de négociation entre les opérateurs.

Les conventions ou accords d'interconnexion conclues par les opérateurs sont communiquées à l'Autorité de régulation dans les délais de dix jours suivant leur conclusion. Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont effectués sur le site si l'une des parties le demande.

Article 17: Interconnexion avec le réseau de base

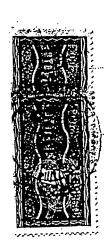
Dans le cadre des négociations sur l'interconnexion et d'autres conventions avec d'autres fournisseurs de services public autorisés de



télécommunications et-sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le titulaire s'engage à :

- fournir l'interconnexion à tout point techniquement possible sur le réseau;
- fournir l'interconnexion aux termes de modalités (y compris des normes et spécifications techniques) à des tarifs non discriminatoires et g'une qualité pas moins avantageuse que celle fournie pour ses propres services semblables ou pour des services semblables d'un fournisseur de services non affilié pour les membres de son groupe;
- fournir l'interconnexion en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes et spécifications techniques) à des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables, de même que suffisamment dégroupés afin que l'autre partie à l'interconnexion n'ait pas à payer pour les composantes du réseau ou les installations dont elle n'a pas besoin pour fournir ses services. Aux fins des présentes, on entend par « farifs fondés sur les coûts », les tarifs comprenant les coûts à long terme et les coûts additionnels de l'interconnexion, ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du titulaire, à l'exception de toute contribution à l'égard des obligations de service universel du titulaire;
- fournir l'interconnexion sur demande, à des points supplémentaires aux points de terminaison offerts à la majorité des usagers, sous réserve des frais tenant compte du coût de construction des installations supplémentaires nécessaires;
- louer à d'autres fournisseurs de services, sans discrimination, des installations dont le titulaire a le contrôle et dont l'utilisation par ces autres fournisseurs est raisonnablement nécessaire;
- permettre l'accès raisonnable à ses installations à d'autres opérateurs, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation;
- fournir un avis raisonnable aux autres opérateurs au sujet de tout plan ou modification de conception, de mise en œuvre ou de modernisation du réseau qui pourrait raisonnablement toucher les conventions intervenues entre les parties;
- prendre les mesures raisonnables pour protéger les systèmes des autres opérateurs contre l'interférence ou d'autres nuisances causées par les installations et les équipements utilisés par le titulaire;
- ne pas conclure d'autres conventions concernant l'accès à tout service ou installation qui empêcheraient l'opérateur de ce service ou de cette installation ou tout autre opérateur de conclure des conventions semblables avec l'opérateur de ce service ou de cette installation;

Les procédures applicables d'interconnexion au réseau du titulaire doivent être mises à la disposition des autres opérateurs.



Article 18: Interconnexion avec d'autres services

Le titulaire s'engage à offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée conformément au droit applicable, aux dispositions réglementaires en la matière et dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres fournisseurs de services de télécommunications ouverts au public, ainsi qu'à collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de télécommunications à tous les usagers dans l'ensemble du territoire national en vue d'optimiser l'utilisation des installations communes à l'emplacement des installations du réseau.

L'Autorité de régulation doit veiller à ce que les autres tournisseurs de service de télécommunications ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables dans le cadre de toutes les transactions avec le titulaire, y compris l'interconnexion.

Article 19: Accès aux liaisons spécialisées

Pour établir un lien entre deux équipements lui appartenant, le titulaire de la licence peut avoir accès, en cas de besoin et dans la mesure du possible, aux liaisons spécialisées fournies par l'opérateur public, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ces interconnexions ne permettent exclusivement que l'accès au service autorisé par la licence.

Article 20 : Défaut d'entente

Si le titulaire ne parvient pas à conclure un accord d'interconnexion avec un opérateur de réseau ou un fournisseur des télécommunications ouverts au public, ce demier peut demander à l'Autorité de régulation de trancher, dans un délai de 30 jours.

Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectuent pas dans des conditions techniques et de délai normal, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation.

Article 21 : Partage des Infrastructures et sécurité

L'opérateur titulaire de la licence est tenu, conformément aux dispositions des textes en vigueur, de partager ses sites radioélectriques et servitudes avec les autres opérateurs. Il doit en informer l'Autorité de régulation.

L'opérateur doit prendre des dispositions qui conviennent pour assurer la sécurité de ses infrastructures afin d'éviter les actes de vandalisme ou de sabotage.

CHAPITRE VII: CONCURRENCE

Article 22: Pratiques anti-concurrentielles

Sans préjudice aux dispositions de la loi, le titulaire doit s'interdire d'adopter ni d'accepter, seul ou avec les autres, des pratiques anti-concurrentielles et, en particulier, il ne doit pas:



- Participer à tout inter-financement anti-concurrentiel;
- Abuser de sa position dominante;
- Conclure des conventions exclusives avec des tiers pour l'emplacement de ses installations techniques afin de fournir ses services;
- Conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif de fixer des prix ou toute autre contrainte indue sur la concurrence;
- Participer à toute pratique de vente anti-concurrentielle;
- Utiliser des renseignements obtenus des concurrents à des fins anticoncurrentielles;
- Empêcher d'autres fournisseurs de services des télécommunications ouverts au public d'obtenir des renseignements techniques pertinents qui leur sont nécessaires pour exercer leurs activités.

CHAPITRE VIII: INTERVENTION, VISITE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 23 : Intervention, visite et contrôle des installations

Le titulaire doit permettre un accès, sans obstacle, à ses installations, équipements et documentations aux cadres dûment mandatés par l'Autorité de régulation. Cependant, une notification dans un délai d'au moins 48 heures est nécessaire.

Le titulaire doit fournir à l'Autorité de régulation toutes les informations nécessaires dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission de régulation.

Toutefois, il convient de noter que les visites, les contrôles et les interventions effectués par l'Autorité de régulation sont subordonnés au paiement, par l'opérateur, d'une taxe prévue par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX: RESSOURCES RARES

Article 24 : Ressources en fréquences

24.1- Canaux GSM

Le titulaire se verra attribué par l'Autorité de régulation, des canaux de fréquences GSM, conformément à la décision d'assignation des fréquences, annexée au présent cahier des charges.

24.2- Fréquences pour les llaisons fixes

A la demande du titulaire, l'Autorité de régulation assigne, au titulaire, les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons fixes entre les différentes infrastructures du réseau, sous réserve des autres dispositions du cahier des charges et de la réglementation en vigueur.

Le titulaire se verra attribué par l'Autorité de régulation, des canaux de fréquences pour les dites liaisons, conformément à la décision d'assignation des fréquences, annexée au présent cahier des charges.

24.3- Conditions d'utilisation des fréquences

L'Autorité de régulation procède à des assignations des fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre. Le titulaire s'engage à optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

L'Autorité de régulation peut réduire la bande de fréquences allouées au titulaire en application des dispositions de l'article 23.1 ci-dessus si elle constate qu'elles sont excessives par rapport aux besoins immédiats et prévisibles du titulaire dans le cadre d'une gestion efficiente des ressources.

A cet effet, l'Autorité de régulation déclenche, au moins une fois tous les trois ans, une enquête publique destinée à recueillir des informations sur l'utilisation actuelle et prévisible du spectre radioélectrique par les opérateurs de service GSM. Les opérateurs sont appelés à fournir les informations pertinentes et leurs suggestions au cours de cette enquête. Les conclusions provisoires de l'Autorité de régulation leur sont soumises, pour avis, avant que l'Autorité ne prononce sa décision finale.

Le titulaire peut demander à l'Autorité de régulation le droit d'utiliser des canaux supplémentaires relative au service visé. L'Autorité de régulation peut autoriser le titulaire à utiliser d'autres canaux radio sous réserve de la disponibilité et en fonction de la demande prouvée des abonnés et de l'évaluation de l'utilisation efficace des fréquences. En tout temps, le titulaire doit mettre en œuvre toutes les mesures commercialement raisonnables pour optimiser l'efficience et l'efficacité de son utilisation des fréquences.

L'autorité de régulation peut réassigner les canaux radio utilisés par le titulaire ou exiger que le titulaire abandonne ses droits pour l'exploitation du service visé afin de respecter les exigences internationales de coordination du spectre et/ou les dispositions pertinentes des tableaux national et international d'attribution des fréquences.

pans ce cas, l'Autorité de régulation et le titulaire doivent se consulter avant que toute mesure soit prise et l'Autorité de régulation doit accorder au titulaire un délai suffisant et, s'il y a lieu, assigner d'autres canaux radio appropriés pour permettre au titulaire de poursuivre ses affaires sans coût ou interruption déraisonnable.

24.4- Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des intertérences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant le constat, informer l'Autorité de régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objet des interférences. Les opérateurs

